

LA BOÎTE À SOLEIL COOP INC.

STATUTS ET RÈGLEMENTS



Modifiés le 30 mars 2018



TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Nom

Article 2 - La corporation

Article 3 - Énoncé de notre Mission

Article 4 - Objectifs

Article 5 - Inscription

5.1 Priorité

5.2 Nonobstant

Article 6 - Membres

6.1 Adhésion

6.2 Cotisation

6.3 Responsabilités des membres

Article 7 - Assemblée des membres

7.1 Assemblée annuelle

7.2 Vote

Article 8 - Le conseil d'administration

8.1 Membres

8.2 Élection de l'exécutif

8.3 Comité exécutif

8.4 Composition du conseil d'administration

8.5 Définition de tâches

8.6 Mandat du conseil d'administration

8.7 Durée du mandat

8.8 Pouvoirs

8.9 Réunions ordinaires

8.10 Éligibilité

8.11 Quorum

8.12 Droit de vote

8.13 Entre les réunions

8.14 Indemnités

8.15 Pour la protection des administratrices et des membres du bureau

8.16 Rémunération

8.17 Conflit d'intérêt

8.18 Postes vacants

8.19 Signature des documents

Article 9 - Considérations financières

9.1 L'exercice financier

9.2 Vérification

Article 10 - Interprétation

Article 11 - Modification des procédures

Article 12 - Dissolution

Article 13 - Entrée en vigueur

Note: Dans ce document, le genre féminin est utilisé comme générique dans le seul but de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.



Article 1 - Nom

Le nom de la coopérative est “LA BOÎTE À SOLEIL CO-OPÉRATIVE INC” (ci-après appelée la coopérative).

Article 2 - La corporation

- 2.1 Le sceau de corporation porte l’inscription suivante : LA BOÎTE À SOLEIL CO-OPÉRATIVE INC.
- 2.2 Le siège social de la coopérative est situé au 674, avenue Tanguay, Welland L3B 4G2
- 2.3 La coopérative est un centre d’expression de langue française, sans but lucratif et à partenaires multiples qui offre des services de garde aux enfants et aux familles du Niagara.

Article 3 - Énoncé de notre mission

La Boîte à soleil est une garderie coopérative francophone qui offre un environnement sécuritaire, chaleureux et stimulant aux enfants de la péninsule du Niagara et des programmes et services de qualité qui répondent aux besoins des parents. Grâce à son personnel compétent et passionné, les enfants grandissent, apprennent et s’épanouissent dans un milieu axé sur l’apprentissage par le jeu.

Article 4 - Objectifs

Le but principal est de procurer à l'enfant un environnement sécuritaire, chaleureux et stimulant dans lequel il peut grandir, apprendre et s’épanouir.

À ces fins:

1. Nous suivons la pédagogie du ministère de l’Éducation
2. Nous supportons la santé, la sécurité et le bien-être des enfants
3. Nous offrons une éducation à la saine alimentation
4. Nous supportons des interactions positives et réceptives entre les enfants, les parents et le personnel
5. Nous encourageons les enfants à interagir et à communiquer de façon positive et nous soutenons leur capacité d’autorégulation
6. Nous favorisons l’exploration, le jeu et la curiosité des enfants
7. Nous offrons des expériences initiées par les enfants et supportées par les éducatrices
8. Nous planifions des milieux et des expériences d’apprentissage positifs et propices à l’apprentissage et au développement de chaque enfant
9. Nous offrons des activités qui tiennent compte des besoins individuels
10. Nous favorisons la participation des parents et le dialogue continue
11. Nous encourageons la participation des partenaires communautaires



12. Nous soutenons le personnel dans leur perfectionnement professionnel
13. Nous documentons et évaluons l'impact des stratégies
14. Nous avons des pratiques interdites

Article 5 - Inscription

5.1 Priorité

Lorsque la garderie a une liste d'attente, la superviseure accepte un nouvel enfant lorsqu'il y a une ouverture sur la liste d'attente. Une priorité est alors donnée selon les critères soulignés ci-dessous :

1. enfant du personnel et du conseil d'administration de La Boîte à soleil;
2. enfant dont le frère ou la sœur est déjà inscrit à la garderie;
3. tout autre enfant dont le parent veut que son enfant reçoive un service de garde en français et que la communication écrite soit en français.

Il n'y aura aucune discrimination due à la race, à la culture, à la religion, au sexe ou à l'orientation sexuelle.

Pour le programme avant et après l'école l'enfant doit fréquenter une école francophone ou un programme d'immersion francophone pour être admis.

À la discrétion de la directrice générale, certaines exceptions pourraient s'appliquer selon les circonstances.

5.2 Nonobstant :

Nonobstant les articles précédents, la liste d'attente sera utilisée dans l'ordre qu'elle a été établie. Il faut s'en tenir aux nombres de places disponibles par groupes d'âge tels qu'établis par la coopérative et les exigences de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

- a) Une fois que la famille qualifie pour le programme selon les critères d'adhésion les ententes de service seront signées en ligne.
- b) Les familles seront invitées à une rencontre d'orientation par la personne désignée pour discuter des pratiques de la garderie.
- c) Les frais d'inscription (non-remboursable) devront être versés lors de l'inscription.



Article 6 - Membres

6.1 Adhésion

Toute famille dont les enfants sont inscrits à la coopérative devient membre de la corporation en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions des présents règlements relatifs à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

Toute personne de la région du Niagara qui souhaite contribuer au développement de la coopérative peut devenir membre de la corporation en tant que membre de la communauté. Ces personnes devront adhérer à la mission, aux valeurs et aux objectifs de la coopérative.

6.2 Cotisation

- a) Les frais d'adhésion à la coopérative sont déterminés au besoin par le conseil d'administration et ces frais doivent être renouvelés chaque année.
- b) Le conseil d'administration détermine, au besoin, le montant des frais de service dus par les membres.
- c) Le conseil d'administration peut fixer le montant de toute cotisation exigée des membres.

La Boîte à soleil se réserve le droit de changer les frais ou les politiques sous avis de 60 jours.

6.3 Responsabilités des membres

Les membres assisteront aux assemblées générales convoquées par le conseil d'administration. Ils éliront les membres de ce dernier, selon les modalités indiquées ci-après. Les membres sont tenus de répondre aux exigences de la coopérative spécifiées dans les contrats.

Article 7 - Assemblée des membres

7.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année fiscale, **soit le 31 décembre**, au jour et à l'heure déterminée par la résolution du conseil d'administration. L'ordre du jour est laissé à la discrétion de l'exécutif.

- a) Assemblée générale annuelle : L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à un endroit sur le territoire de la région du Niagara, au jour et à l'heure déterminés par résolution du conseil d'administration. L'ordre du jour inclura ce qui suit:



- a) rapport de la présidente
- b) rapport de la directrice générale
- c) rapport du trésorier qui présentera également le rapport des vérificateurs en absence de ces derniers
- d) élection des administrateurs
- e) toutes autres affaires spécifiées dans l'avis de convocation

b) Assemblée extraordinaire: D'autres assemblées, appelées "assemblées extraordinaires", peuvent être convoquées par la présidente du conseil d'administration ou sur demande du conseil d'administration ou sur demande écrite de dix (10) membres de la coopérative, et elles se tiennent dans la région du Niagara, à une date, une heure et un endroit désignés, pour toutes raisons reliées aux affaires du conseil ou du centre.

c) Les assemblées visées aux paragraphes a) et b) se déroulent en français.

d) Avis d'assemblée : Un avis doit être donné aux membres indiquant la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et la nature générale des affaires qui y seront traitées au moins quinze (15) jours avant chaque Assemblée générale annuelle ou dix (10) jours avant chaque assemblée extraordinaire.

e) Présidente : La présidente du conseil d'administration ou une personne désignée par le conseil d'administration dirige l'Assemblée générale annuelle et l'assemblée extraordinaire des membres.

f) Droit de vote : Tout membre, étant membre de la coopérative a droit à un seul vote sauf la présidente, sur toutes les questions présentées à l'assemblée. La présidente, en cas de partage égale des voix lors d'une assemblée, a une voix prépondérante. Toutes questions soumises lors d'une assemblée sont tranchées à la majorité des voix. À chaque assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé, la question débattue est votée à main levée. La présidente de l'assemblée annonce que la proposition a été acceptée ou rejetée et ceci constitue la preuve concluante du vote. Tout membre peut réclamer un scrutin et peut retirer sa demande à tout moment avant la tenue du scrutin.

g) Scrutin : Si un scrutin est exigé par la présidente de l'assemblée ou est dûment réclamé par un membre qui ne retire pas sa réclamation, la question est décidée par scrutin tenu de la façon et au moment ordonné par la présidente de l'assemblée. Lors du scrutin, chaque membre présent a droit à une voix à l'assemblée et le résultat du scrutin sur la question constitue la décision du centre, réuni en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, selon le cas. Les bulletins de votes doivent être détruits une fois que les votes sont comptés.

h) Voix prépondérante : En cas de partage égale des voix lors d'une assemblée, à l'occasion d'un vote à main levée ou d'un scrutin, la présidente de la réunion a le droit à une seconde voix décisive, le cas échéant.



i) Mise en candidature : Le centre doit, dans les quinze (15) jours précédant l'Assemblée générale annuelle, afficher bien en évidence, dans ses locaux, un avis des postes à combler au conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit constituer un comité de nomination de trois (3) membres qui aura pour tâches de proposer au moins un membre pour chacune des vacances à pourvoir par élection. Un membre brigant un poste précis, doit en informer par écrit le comité de nomination du centre au plus tard dix (10) jours avant l'Assemblée générale annuelle. Les mises en candidature faites conformément à ce paragraphe sont soumises à l'approbation des membres lors de l'Assemblée générale annuelle.

7.2 **Vote**

À toute assemblée des membres, chaque famille et chaque membre de la communauté n'ont droit qu'à un seul vote excluant les employées qui sont membres. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents.

Article 8 - Le conseil d'administration

8.1 **Membres**

Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq (5) et d'au plus sept (7) administratrices. Le conseil d'administration sera composé de membres qui doivent avoir été élus lors de l'Assemblée générale annuelle. Les membres de la communauté peuvent siéger sur le conseil au même titre que les familles dont les enfants sont inscrits à la coopérative.

8.2 **Élection de l'exécutif**

Les personnes élues au conseil d'administration se réuniront dans les quinze (15) jours qui suivent l'Assemblée générale annuelle et un comité exécutif sera formé.

8.3 **Comité exécutif**

Le comité exécutif de la coopérative sera formé de la présidente, la présidente sortante, la vice-présidente, la trésorière, la secrétaire et de la directrice générale. La directrice générale à titre ex-officio.



8.4 **Composition du conseil d'administration**

Présidente	Présidente sortante	Vice-présidente
Secrétaire	Trésorière	Administratrice

8.5 **Définitions des tâches**

Présidente : Est la porte-parole officielle du groupe. Préside et anime les réunions du conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale annuelle. Avise la directrice générale sur les sujets à l'ordre du jour. Entretient une communication étroite avec les membres du C.A et la directrice générale. Signe les contrats officiels de la coopérative. Est la superviseuse immédiate de la directrice générale et est responsable de son évaluation.

Vice-présidente : Remplace la présidente dans ses fonctions, au besoin. A pouvoir de signature des documents officiels lorsque la présidente n'est pas disponible.

Trésorière : Supervise la planification budgétaire et tout aspect financier de l'organisme.

Secrétaire : Assiste à la réunion, écrit les minutes et les fait parvenir à la directrice générale dans les jours qui suivent.

Présidente sortante : Agit en tant qu'informatrice sur les décisions déjà prises et conseille l'exécutif lors de recommandations difficiles.

Administratrices : Prennent part au processus décisionnel du C.A.

8.6 **Mandat du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est responsable, envers les membres, de la gestion et de l'administration de la coopérative. Les membres doivent être en bonne et due forme.

8.7 **Durée du mandat**

La présidente du conseil d'administration siège à ce poste pour une période de deux (2) ans. En cas de circonstances particulières le mandat de la présidente du conseil d'administration pourra être prolongé d'une année supplémentaire et entériné lors de l'assemblée annuelle.

La présidente sortante doit être disponible pour le terme de la nouvelle présidente. La vice-présidente s'engage à siéger au conseil d'administration pour une période de deux (2) ans. Le mandat des administratrices sera d'une durée d'un an et renouvelable jusqu'à six (6) ans.



8.8 **Pouvoirs**

Le conseil d'administration a plein pouvoir et pleine autorité pour diriger et contrôler les affaires de la coopérative.

8.9 **Réunions ordinaires**

Une réunion du conseil d'administration aura lieu quatre fois par année sauf avis contraire.

8.10 **Éligibilité**

Toutes nominations doivent être remises par écrit dix (10) jours avant l'Assemblée générale annuelle et doivent passer par le comité de nomination. Tout membre en règle ou non-membre qui accepte d'adhérer aux buts et objectifs de la coopérative doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans. Le poste à la présidence doit être comblé par un (1) membre qui a siégé au conseil d'administration au moins un an.

8.11 **Quorum**

Le quorum est constitué de plus de la moitié des membres siégeant au conseil d'administration. Pour toute question soulevée au cours d'une réunion des administratrices, la décision sera prise par un vote majoritaire.

8.12 **Droit de vote**

Toute administratrice a droit de vote sur toutes les questions présentées à l'assemblée sauf les directrices de la coopérative et la présidente du conseil d'administration. La présidente, en cas de partage égal des voix lors d'une assemblée, a une voix prépondérante.

8.13 **Entre les réunions**

Entre les réunions du conseil d'administration, la présidente et deux (2) membres de l'exécutif du conseil d'administration, ont le pouvoir de décision lorsque les détails ne permettent pas une rencontre.



8.14 Indemnités

On puisera dans les fonds de la coopérative afin que tout membre du C.A., ou toute autre personne qui a pris des engagements, ou qui est sur le point de le faire, au nom de la société, de ses ayants droit, de ses exécutrices, de ses administratrices et de ses biens respectivement soit dédommagé pour:

- a) toute dépense que cette directrice, ce membre du bureau ou cette personne engage pour faire face à toute action, toute poursuite en justice ou toute entreprise ou autorisée, ou pour tout contrat qu'elle a passé ou laissé passer dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de ses responsabilités; et
- b) toute autre dépense qu'elle engage dans le cadre de ces activités, mises à part celles qui résultent d'une négligence ou d'un manquement à des engagements volontaires de sa part.

8.15 Pour la protection des administratrices et des membres du bureau

Pendant la durée de vie de la coopérative aucune administratrice n'aura à répondre ni des actes, des encaissements, des négligences ou des manquements à ces engagements d'une autre administratrice ou employée, ni de sa participation à des encaissements, ni de ses actes justifiés par ses fonctions, ni de toute perte ou insuffisance ou d'une imperfection d'un de ses titres de propriété ou du nantissement sur lequel ses valeurs ou ses biens sont placés ou investis, ni de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable d'une personne, d'une entreprise ou d'une société, y compris des personnes auxquelles des valeurs, des titres ou des biens seront remis et des entreprises et des sociétés dans lesquelles ces valeurs, ces titres ou ces biens sont investis, ni des pertes, des conversions, des détournements de titre, des valeurs, ni des autres pertes, dommages ou malchance quelconque survenant dans l'exercice de leurs fonctions, et à tout ce qui se rapporte à ce dernier, à moins qu'ils ne soient le résultat d'une faute, d'une négligence ou d'un manquement à des engagements qu'ils ont commis volontairement.

Pendant la durée de vie de la coopérative, les administratrices n'auront aucun devoir et aucune responsabilité en ce qui concerne les contrats passés, ou les actes et les transactions faits ou pas au nom de la coopérative, à l'exception de ceux qui auront été soumis au conseil d'administration et approuvés ou autorisés par lui. Si une administratrice ou un membre du bureau de la coopérative fait partie d'une entreprise ou est actionnaire d'une société, est directeur ou membre d'une compagnie qui est employée par la coopérative ou qui agit pour elle, le fait qu'il soit directeur ou membre de la coopérative n'empêchera en rien qu'il reçoive la rémunération qui lui est due pour ses services.



8.16 Rémunération

Les administratrices ne recevront aucune rémunération et elles ne tireront aucun bénéfice, direct ou indirect, de leur position, étant entendu qu'elles seront dédommagées pour les dépenses raisonnables qu'elles encourront dans l'exercice de leurs fonctions.

8.17 Conflit d'intérêt

À la discrétion du conseil, quand un membre du conseil a des intérêts financiers ayant trait à une proposition dont le conseil est saisi ou quand le conseil délibère des questions relatives au personnel, tout membre du conseil concerné doit faire connaître son intérêt et s'abstenir de voter. Si un conflit d'intérêt se présente le sujet sera remis au comité de nomination et leur voix sera la décision finale.

8.18 Postes vacants

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration sera rempli par un vote majoritaire des administratrices restantes.

8.19 Signature des documents

Les actes, les transferts, licences, contrats et engagements au nom de la coopérative seront signés par deux (2) personnes, soit : la présidente, la vice-présidente, la directrice générale ou la trésorière du conseil d'administration.

Article 9 - Considérations financières

9.1 Exercice financier

L'exercice financier se termine **le 31 décembre**, à chaque année. Les états financiers sont présentés à l'assemblée annuelle pour approbation.

9.2 Vérification

Le conseil d'administration choisira une experte comptable indépendante pour qu'elle vérifie les livres et les comptes de la société à la fin de l'année financière. L'état financier qu'elle préparera sera communiqué aux membres.



Article 10 - Interprétation

Advenant le cas où ces statuts et règlements soient imprécis, la coopérative se réfère à la Loi régissant les sociales coopératives de l'Ontario.

Article 11 - Modification des procédures

Les présents statuts et règlements peuvent être modifiés lorsque les deux-tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale annuelle ou à l'assemblée extraordinaire votent en faveur de la ou des modifications. Les changements proposés sont communiqués par écrit aux membres au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution de la coopérative, tous les biens acquis par elle seront donnés à une organisation à but non-lucratif ou à l'endroit désigné par le ministère de l'Éducation qui gère les garderies.

Article 13 - Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur tels qu'ils sont modifiés **le 29 mars 2018**.

En foi de quoi nous avons apposé le sceau de la coopérative.

Présidente

Membre désigné